

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Scierie GIRARD (Neuve-Eglise)

rue Jean-Louis Guiot
ZI Climont (lieu-dit Niederfeld)
67220 NEUVE EGLISE

Nos réf. : 0006703398/SB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement Scierie GIRARD (Neuve-Eglise) implanté rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 NEUVE EGLISE. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie du samedi 18/06/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie GIRARD (Neuve-Eglise)
- rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 NEUVE EGLISE
- Code AIOT dans GUN : 0006703398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SCIERIE GIRARD exploite des installations de scierie spécialisée dans la fourniture de planches pour les caisseries sur la commune de Neuve-Eglise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du samedi 18/06/2022 ;
- Suivi des échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envois lors des opérations de chargement des sciures effectuées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas à ce stade l'objet de propositions de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident et surveillance périodique de la situation acoustique	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 et article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014	/	Sans objet

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	maîtriser et limiter les envols	AP Complémentaire du 07/06/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Toutefois, du fait de la reprise du travail en continu, et en référence à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser à ses frais une nouvelle surveillance périodique de la situation acoustique du site par un organisme ou une personne qualifiée. Afin de justifier de l'avancement de sa démarche, l'exploitant adressera :

- sous un délai d'un mois, un bon de commande et la date d'intervention de l'organisme retenu ;
- sous un délai maximum de 3 mois, le rapport complet des mesures de bruit.

NB: D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant. En effet, l'exploitant se trouve à ce stade en défaut par rapport à l'obligation d'un contrôle des émissions acoustiques une fois tous les trois ans (article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, dernière mesures en 2016).

Les mesures demandées post accident, pour circonstanciées qu'elles soient, permettront aussi de rétablir la surveillance acoustique périodique indûment suspendue depuis 2016.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nom du point de contrôle :

Rapport d'incident ou d'accident et surveillance périodique de la situation acoustique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 et article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident et surveillance périodique de la situation acoustique
Prescription contrôlée : «L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'installation est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2017. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 pour l'activité Travail du bois et matériaux combustibles analogues (arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014).

Contexte :

Le samedi 18/06/2022, un incendie s'est déclaré sur le site vers 12h15. Informé de la situation par les médias, l'inspection a contacté l'exploitant le lundi 20/06/2022 et s'est rendue sur place le mercredi 22/06/2022.

Déclarations de l'exploitant :

L'incendie s'est déclaré le samedi 18/06/2022 vers 12h15. Plus personne ne se trouvait sur le site de la scierie, puisque l'exploitante indique qu'il a quitté le site la dernière vers 11h30. Il a été alerté par une amie qui passait par la route menant à Neuve-Eglise et qui a aperçu de la fumée sortir du bâtiment. L'exploitant est arrivé sur place vers 12h45, les pompiers étaient déjà sur le site mais l'intervention n'avait pas encore commencé. Plusieurs salariés déjà prévenus de l'incendie, ont fait le maximum pour aider les pompiers, notamment en dégageant les chariots élévateurs hors du risque incendie. Les pompiers ont quitté le site vers 18h30.

L'exploitant a effectué seul une surveillance du site. Il y a eu trois reprises de feu durant la nuit, nécessitant l'intervention du SIS.

Les causes de l'incendie sont accidentelles. Le feu semble être parti d'une bande transporteuse, les fortes chaleurs connues lors de ce week-end ont sans doute été un facteur aggravant. La conséquence technique est l'arrêt total de la ligne de production n°1.

Les effets sur l'environnement ont été limités au maximum et une grande partie des eaux a été aspirée par les pompiers. Il y a eu très peu d'écoulements dans la nature et les eaux n'étaient pas porteuses d'hydrocarbures.

Visite du site :

La ligne de production N°1 est totalement à l'arrêt.

L'inspection peut mesurer l'ampleur des dégâts causés par l'incendie. Les pompiers ont utilisé environ 1/4 de la réserve d'eau en citerne enterrée de 120 m³. L'ensemble des extincteurs de la ligne de production N°1 ont été utilisés par le personnel de l'exploitant avant l'intervention du SIS.

L'exploitant a déjà passé commande d'une nouvelle bande transporteuse et espère être livré en septembre 2022.

Au préalable, un nettoyage complet de la charpente métallique devra être réalisé ainsi que le remplacement de certains éléments de toiture et des panneaux translucides du bac acier.

A la demande de l'inspection, l'exploitant s'engage à faire recharger ou changer les extincteurs utilisés et à faire remplir au niveau maximum, la réserve d'eau en citerne enterrée de 120 m³.

L'exploitant signale que tous les équipements mis en place en 2017 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2017, permettant une mise en rétention du site (boudins, barrière de rétention, obturateurs d'égout...) a brûlé lors de l'incendie. Aussi, l'exploitant propose de racheter tous ces équipements et de stocker dans un conteneur dédié à la sécurité incendie qui sera stocké à l'extérieur des bâtiments à proximité de la réserve d'eau en citerne enterrée de 120 m³.

L'inspection demande à être informé au fil de l'eau :

- du remplacement des extincteurs utilisés ;
- du remplissage au niveau maximum de la réserve d'eau en citerne enterrée de 120 m³ ;
- du remplacement des équipements de mise en rétention du site (boudins, barrière de rétention, obturateurs d'égout...).

Rapport d'accident :

Il est rappelé qu'en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un rapport précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

Post visite, par courriel du 01/07/2022, l'exploitant a adressé le rapport demandé daté du 28/06/2022.

Arrêt total de la ligne de production N°1

L'exploitant informe de la mise en place temporaire des 3 x 8h sur les deux autres installations de production jusqu'au retour à la normale de l'activité (courant septembre) ce qui évitera le recours au chômage partiel.

Actuellement, le site est en activité de 5h à 21h en continu.

L'inspection indique que les émissions sonores de l'installation sont réglementée par l'article 48 de

l'arrêté ministériel du 02/09/2014 et la période de travail de nuit s'étend de 22 heures à 7 heures. L'exploitant indique qu'il avait fait réaliser un contrôle de la situation acoustique du site dans le cadre du dépôt de demande d'enregistrement de novembre 2016.

Post visite, Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein, a fait part à l'inspection de plaintes émanant de riverains pour des nuisances sonores depuis la mise en place temporaire du travail en continu.

L'inspection confirme les déclarations de l'exploitant concernant les dernières mesures du niveau de bruit et de l'émergence qui datent du 09/03/2016 et du 08/04/2016.

L'article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 prévoit un contrôle des émissions sonores de l'installation au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Dans les circonstances présentes, travail en continu y compris nocturne, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle surveillance périodique de la situation acoustique du site, effectuée par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Afin de justifier de l'avancement de sa démarche, l'exploitant adressera :

- sous un délai d'un mois, un bon de commande et la date d'intervention de l'organisme retenu ;
- sous un délai maximum de 3 mois, le rapport complet des mesures de bruit.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant. **En effet ces mesures, pour circonstancielles qu'elles soient, permettront aussi de rétablir la surveillance acoustique périodique indûment suspendue depuis 2016.**

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

Proposition de suites : en suspens

N°2 : Nom du point de contrôle : maîtriser et limiter les envols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, opérations de chargement des sciures

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude visant à définir des solutions techniques permettant de maîtriser les envols lors des opérations de chargement des sciures et copeaux.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant confirme qu'il a bien été destinataire de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envols lors des opérations de chargement des sciures

L'inspection rappelle que l'exploitant doit adresser à Madame le Préfète, au plus tard au 08/12/2022, une étude visant à définir des solutions techniques permettant de maîtriser les envols lors des opérations de chargement des sciures et copeaux. Une seconde échéance est fixée au 08/06/2023 avec les solutions techniques retenues et mises en œuvre.

L'exploitant indique qu'il a déjà démarré l'étude prescrite et qu'il envisage d'acquérir un nouveau chargeur avec godet de 6 m³, passant de 30 à 15 le nombre de rotation et ainsi diviser par deux le nombre de rotation nécessaire pour charger un semi-remorque.

L'inspection signale que d'autres solutions devront être étudiées et mises en œuvre pour maîtriser et limiter les envols des sciures lors des opérations de chargement.

L'inspection propose à l'exploitant de continuer son étude et revenir vers l'inspection avant la première échéance du 08/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 22/06/2022

